

## GURCY-LE-CHATEL

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2022

**Date de la convocation**

13/10/2022

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 12

**Date de l'affichage**

14/10/2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt et un octobre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM, BARTHE Christiane BRABANT Laurence, BESIGOT Mickaël, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HASSINE Fabienne, LARGEAU Adrien, MARBIER BACHOU Aurélie, PROTIN Jean-Luc, VILLIERS Nadine.

**Étaient représentés :**

Mme APPERT Viviane par CHENE Christine et M. VOGEL Philippe par VILLIERS Nadine

**Étaient absents :**

Néant

Formant la majorité des membres en exercice

Madame BARTHE Christiane a été élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2022-32 : MISE EN PLACE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE –  
CONVENTION @CTES

Madame Le Maire explique que la dématérialisation des actes répond à une demande de la Préfecture. Cette procédure n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 50 000 habitants et avait été rejetée par le Conseil Municipal à sa première présentation en 2020, notamment en raison des frais occasionnés par le changement de version du logiciel utilisé par le secrétariat et nécessaire à la télétransmission.

Aujourd'hui, le changement de version du logiciel étant inévitable, en raison de la fin de la commercialisation de la version en cours par l'éditeur, Madame Le Maire repose la question de la dématérialisation des actes et informe le conseil des frais correspondant à la nouvelle version soit 4428 € TTC à l'année contre 3 408.40€TTC à ce jour.

**DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**SE PRONONCE POUR** la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres Présents.

DELIBERATION 2022-33 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
--

Madame Le Maire informe que la nouvelle nomenclature comptable M57 élaborée par l'Etat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans un souci facilitateur, la trésorerie propose aux communes qui le souhaitent d'anticiper ce passage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un conseiller demande quel sera l'intérêt pour la commune, Madame Le Maire répond qu'ainsi le secrétariat bénéficiera de l'appui de la trésorerie et du concepteur du logiciel métier dans le traitement des actes comptables tout au long de l'année 2023.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 14 juin 2022,

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget locaux commerciaux. Le budget du CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget locaux commerciaux et budget CCAS ;

**AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres Présents.

DELIBERATION 2022-34 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2021
---

Madame Le Maire fait lecture du RPQS assainissement établi pour l'année 2021.

DELIBERATION

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire de l'eau Et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres Présents.

DELIBERATION 2022-35 : TARIFS SOIREE « BEAUJOLAIS NOUVEAU »
---

Madame Le Maire informe le Conseil que la date pour la soirée Beaujolais Nouveau de cette année est fixée au 18 novembre. Elle rappelle les tarifs pratiqués l'an dernier et évoque avec le conseil l'augmentation des prix chez les fournisseurs et les difficultés possibles des habitants. Le conseil convient que même, avec une augmentation limitée du tarif global, la part prise en charge par la Mairie sera plus importante que les années précédentes.

DELIBERATION

La Commission Animations du Conseil Municipal organise une soirée ayant pour thème « LE BEAUJOLAIS NOUVEAU » :

Les tarifs sont les suivants :

Adultes : 17 € par personne (boisson comprise).  
5 € par enfant de moins de 12 ans

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTENT** les propositions de la commission Animations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres Présents.

DELIBERATION

Considérant l'insolvabilité des personnes mentionnées ci-après, Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** d'admettre en non-valeurs pour :

**Le Budget ASSAINISSEMENT (654)**

Année 2020 débiteur CANIVET Patrick Montant 0.04 €

**Le Budget COMMUNE (650)**

Année 2010 débiteur LES MARMITONS Montant 309.10€

Année 2011 débiteur LES MARMITONS Montant 313.28€

Année 2016 débiteur VENET Norbert Montant 81.08€

Année 2017 débiteur PIONNIER Alain Montant 0.10 €

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits respectivement au **budget Assainissement** pour un montant total de **0.04 €** afin d'établir les titres correspondants et **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits respectivement au **budget Commune** pour un montant total de **703.56 €** afin d'établir les titres correspondants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres Présents.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**SUBVENTIONS DE L'ETAT**

Les dossiers sont à déposer avant le 15 janvier 2023. Madame Le Maire souhaite réunir une commission finances élargie ainsi que la commission travaux, afin de constituer au mieux les dossiers de demande de subventions qui seront soumis dans un premier temps à Madame La sous-Préfète. Des devis actualisés des travaux envisagés sont en attente.

**MAISON RUE GOUNOD**

Le locataire actuel a demandé son préavis pour un départ du logement au 30 décembre 2022. Des travaux de rénovation sont envisagés avant de remettre le bien en location.

**BORD DE ROUTE**

Un conseiller explique que des bouteilles plastiques pleines d'urine et autres déchets, type lingettes corporelles, jonchent le bord de la route départementale à la sortie du village vers Villeneuve les Bordes. Ces déchets sont déposés régulièrement. Le conseil convient de constater sur place et de contacter la gendarmerie, la route étant hors commune.

**RH**

Un agent de la commune a déposé une demande de rupture conventionnelle le 30 septembre pour quitter définitivement son poste au sein de la commune. Madame Le Maire rappelle au Conseil la réglementation en matière de rupture conventionnelle d'un fonctionnaire territorial et demande son avis à l'ensemble des membres. Le Conseil refuse à l'unanimité la demande de l'agent.

**Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22 heures 05.**

<b>SIGNATURES</b>	
Madame VILLIERS Nadine	
Madame BARTHE Christiane	
Madame CHENE Christine	
Monsieur PROTIN Jean-Luc	
Monsieur GARREAU Vincent	
Madame APPERT Viviane	
Madame MARBRIER BACHOU Aurélie	Représentée par Mme VILLIERS
Monsieur BESIGOT Mickaël	Absent
Madame HASSINE Fabienne	
Monsieur LARGEAU Adrien	Absent
Monsieur VOGEL Philippe	Représenté par Mme VILLIERS
Madame BRABANT Laurence	

<b>N°</b>	<b>OBJET DES DELIBERATIONS</b>	
<b>Année</b>	<b>Ordre</b>	
2022	22	SDESM MAINTENANCE EP 2023 – 2026
2022	23	SDESM APPROBATION CONVENTION SIG
2022	24	PUBLICITÉ DES ACTES
2022	25	TARIFS ANIMATIONS « FETE DU VILLAGE »